

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1848)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS19

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 3

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« La victime de l'infraction et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, lorsque l'infraction a trait à des questions relevant de ses missions, le comité d'entreprise, dans les autres cas, et, à défaut, les délégués du personnel, sont avisés de la proposition de transaction par l'autorité administrative et peuvent présenter des observations jointes à la proposition d'homologation adressée au procureur de la République. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à informer la ou les victimes de l'infraction, ainsi que les institutions représentatives du personnel, de la proposition de transaction, et le procureur de la République des observations ainsi formulées.